

ENQUETE PUBLIQUE

relative à la révision du plan local de publicité de la commune de Sanary



CONCLUSIONS ET AVIS

Préambule :

Cette deuxième partie, physiquement distincte du rapport, présente les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur sur le projet de **révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Sanary**.

Les conclusions sont issues des réflexions conduites en rapprochant les textes législatifs et réglementaires régissant la révision d'un R.L.P., des éléments contenus dans le dossier soumis à l'enquête, des avis et entretiens avec le responsable du Service Juridique de la commune, des entretiens avec les personnes qui ont mentionné des observations ou en ont fait part verbalement au commissaire enquêteur, ainsi que de l'ensemble des dossiers remis ou transmis.

Document de planification, le Règlement Local de Publicité, permet de réglementer la publicité dans son sens générique, lorsque le support est visible depuis une voie ouverte à la circulation, en vue de protéger l'environnement et le cadre de vie et ce en adaptant la réglementation nationale aux spécificités locales.

Les publicités, enseignes et préenseignes, qui constituent la Publicité au sens large, sont des supports qui doivent être conformes à des règles de densité et de format définies par le Règlement National de Publicité.

En avant-propos, il paraît nécessaire de préciser les notions citées ci-dessus :

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, sachant que la publicité est l'inscription et que le dispositif publicitaire est le support de la dite publicité ;

Une **préenseigne**, comme la publicité, est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;

Une **enseigne**, comme les deux précédentes définitions, est une inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Les communes peuvent instaurer dans des zones définies des règles plus restrictives que celles prévues par la réglementation nationale.

1 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 – 1 : RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE ET DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

1-1-1 Objet de l'enquête

L'enquête publique, à la suite de laquelle est établi le présent avis, concerne le projet de révision du **Règlement Local de Publicité (R.L.P.)** de la ville de **Sanary**, prescrit par **Arrêté Municipal du 21 novembre 2018**, ayant pour objet d'assurer la préservation du patrimoine bâti et naturel, dans le but de valoriser ses paysages et le cadre de vie des concitoyens.

C'est ainsi que plusieurs objectifs ont été définis et approuvés par le Conseil Municipal et des orientations élaborées:

- lutte contre la pollution visuelle en préservant les espaces peu touchés par la publicité ;
- prise en compte de la loi ENE en maintenant les interdictions instituées par le Code de l'Environnement
- préservation des espaces peu touchés par la pression publicitaire, les espaces naturels ou hors agglomération ;
- encadrement des dispositifs publicitaires en limitant l'impact des enseignes sur toiture, sur clôture et au sol pour l'ensemble du territoire communal, ainsi que les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur ;
- préservation du centre-ville en n'autorisant que la publicité apposée sur le mobilier urbain ;
- prise en compte les nouvelles technologies ;
- engagement d'une réflexion sur la place des enseignes ;
- mise en place d'une réglementation spécifique pour les dispositifs lumineux.

1-1-2 Eléments historiques

Le R.L.P. de la ville de Sanary a été approuvé par arrêté du 5 avril 1993.

La loi du 12 juillet 2008 ainsi que son décret d'application de 2012, ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979. Est ensuite intervenue la **Loi Grenelle 2** du 12 juillet 2010 portant **Engagement National pour l'Environnement** ainsi que les décrets du 30 janvier 2012 et du 9 juillet 2013.

Parmi les évolutions les plus significatives figurent :

- l'instauration d'une règle de densité publicitaire.
- et la création de règles d'extinction nocturnes pour les dispositifs lumineux.

Le R.L.P. est un document d'urbanisme annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) C'est ainsi que les procédures concernant les R.L.P. sont similaires à celles définies pour ces plans.

La ville de Sanary, a décidé, compte tenu de ces modifications, de procéder à la révision de son R.L.P.

1-1-3 Textes de référence

Le projet de révision suit la même procédure que le Plan Local d'Urbanisme et doit être conforme aux dispositions des Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement.

Le fondement sur lequel repose le projet de révision est celui cité dans les articles **L153-19 et suivants, 153-40 et R153-8, du Code de l'Urbanisme** sachant que ceux-ci citent les dispositions concernant le P.L.U. qui sont de droit applicables au R.L.P.

Les règles de publicité sont définies par le **Code de l'Environnement** qui, en son article **L 581-14** prévoit que : « ... *la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoirede la commune un règlement local de publicité* ».

Les formalités de révision sont les mêmes que celle applicables au PLU (**L 581-14-1**) et donc soumises à enquête publique dans les conditions prévues par le **Code de l'Environnement** et notamment par les **articles L.123.3 et suivants (Sous-section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique) et R.123-2 et suivants (Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique)**

Par ailleurs, le **Guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure (P80)** précise spécifiquement que le R.L.P. n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Enfin, le **Code de la Route le Chapitre VIII : Publicité, enseignes et préenseignes et l'Article R418-1 et suivants** édictent des dispositions particulières sur la publicité.

1 – 2 : ELEMENTS RESSORTISSANTS DE L'ENQUETE

1- 2- 1 : La position des P.P.A. au regard du projet

Les différentes autorités devant formuler un avis, selon la réglementation, ont été sollicitées :

Sur les 18 destinataires,

- Préfecture du Var,
- Conseil régional PACA,
- Conseil départemental du Var,
- Syndicat mixte du SCOT Provence Méditerranée,
- Chambre de commerce et d'industrie du Var,
- Chambre départementale d'agriculture du Var,
- Chambre de l'artisanat et des métiers du Var,
- Comité régional de conchyliculture de la Méditerranée,
- Communauté d'agglomération SUD ST BEAUME,
- Mairies de Bandol, du Castellet, du Beausset, d'Evenos, d'Ollioules et de Six Fours,
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,
- DREAL PACA.

la commune a reçu 3 réponses ;

- *la Chambre d'agriculture et des territoires* émet un **avis favorable** avec la demande d'autorisation dérogatoire pour les pré-enseignes concernant la vente des produits du terroir ;
- *la Région PACA*, qui formule une réponse d'attente en saisissant la Délégation connaissance, planification et transversalité **sans donner d'avis**.
- *et la CCI du Var*, qui émet un **avis supposé favorable** puisqu'elle salue la volonté de répondre aux besoins des acteurs économiques, en demandant toutefois de ne pas imposer un règlement trop restrictif en ZP 1 et ZE 1 .

Aucune des Personnalités Publiques Associées n'a formulée un avis défavorable.

1 – 2 - 2 : Les avis exprimés par la population

Deux observations ont été formulées par le public et deux courriels émanant d'association ont été reçus :

- en ce qui concerne les observations reçues, une fait état de l'impact visuel des panneaux publicitaires (4 X 3) à partir d'un immeuble privé, et masquant la vue mer,
- l'autre évoque la visibilité d'une activité de restauration, implantée sur une concession de plage (domaine public) dont le local situé entre 3 à 4 mètres en dessous du niveau de la route est non visible depuis celle-ci, dans une zone spécifiquement protégée.

Quant aux deux courriels reçus, ils émanent de deux associations, et présentent des observations ou/et des préconisations qui apparaissent diamétralement opposées ;

- l'une souhaiterait interdire, diminuer, limiter ou redéfinir... dans une optique plus restrictive, les dispositions envisagées par la mairie.
- l'autre souhaiterait autoriser, prévoir, élargir ou instaurer ... dans une optique plus libérale que les dispositions envisagées par la mairie.

Pour prendre connaissance du détail, le public peut consulter la synthèse de ces observations pages 25 et 26 du rapport et la pièce n°10 annexée au rapport et relative à la « notification à la mairie des observations formulées par le public ».

1 - 2- 3 : la position de la mairie

- *Au regard des observations des P.P.A.*

Il est précisé que le R.L.P. ne réglemente pas les préenseignes dérogatoires, par une délibération du 27 juin 2018, la Commune ne prévoit pas d'exonération à la T.L.P.E. pour le cas de figure invoqué, il est prévu de prendre en compte l'aspect pédagogique soulevé par la Chambre de Commerce et d'Industrie, les autres remarques n'appellent pas de modification du projet arrêté.

- *Au regard des observations du public*

Le R.L.P. a sensiblement réduit les espaces où peuvent s'implanter les dispositifs de grands formats et les a limité ;
la commune reconnaît la complexité de la signalisation sur le site concerné concernant la visibilité d'une activité ; toutefois la corniche de Sanary est un site inscrit qui, du fait de son caractère naturel et des perspectives de vues offertes, ne saurait être altéré ;
la commune ne souhaite pas tenir compte des demandes en matière de réduction des formats, car elle souhaite privilégier un R.L.P. équilibré pour la préservation du cadre de vie et son activité économique ;
le R.L.P. maintient les interdictions relatives de publicité ;
la publicité numérique, n'est déjà autorisée que sur mobilier urbain en ZP1 et ZP2, et hors mobilier urbain en ZP3, toutefois la Commune propose d'ajouter que sur mobilier urbain également, en toutes zones, les images doivent être fixes ;
la commune a déjà tenu compte de la demande pour ce qui est « d'interdire toutes les formes de publicités non explicitement citées dans le règlement » (art. 9 et 14, 21, 26 et 33). C'est également le cas concernant l'extinction nocturne des enseignes ;
la Commune ne souhaite pas interdire les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, ces dernières ayant été déjà très limitées dans le cadre du projet de RLP ;

s'agissant des observations de forme, la Commune ne souhaite pas compléter les dispositions générales par les mesures communes à toutes les zones, car elle a fait le choix de présenter zone par zone toutes les dispositions particulières applicables à chaque zone quand bien même elles seraient communes à plusieurs zones ; quant à l'intégration d'un tableau récapitulatif la Commune préfère, par souci de sécurité juridique, que cet élément non réglementaire ne figure pas dans le RLP ; le RLP encadre déjà les enseignes temporaires ; la commune souhaite que les encadrements et bardages contribuent à ce que les dispositifs aient une intégration paysagère respectueuse de leur environnement et du cadre de vie préservé de la Commune, et privilégie à ce titre la couleur RAL 6009 ; la commune ne souhaite pas lever l'interdiction des procédés vidéos ni modifier les plages d'extinction nocturne ; elle souhaite maintenir les surfaces prévues dans le projet car il n'est pas souhaitable de voir se développer l'installation de dispositifs publicitaires de plus grande dimension ; par ailleurs, aux abords de l'autoroute A50, les publicités scellées ou installées directement sur le sol sont interdites dès lors qu'elles sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement (art. R.581-31 C. env.) ; la Commune souhaite améliorer la qualité de ses entrées de ville, 1^{ère} image du territoire, conformément à son objectif n°4 ; enfin, la Commune ne souhaite pas tenir compte de la demande de linéaire à 25m qui semble disproportionnée vis-à-vis des linéaires d'unité foncière, le référentiel de 45m permet de limiter l'installation de dispositifs publicitaires sur des unités foncières trop petites.

1- 2 -5 : les commentaires du commissaire enquêteur

En ce qui concerne les observations, elles apparaissent pertinentes car pouvant impacter plus ou moins tout administré de Sanary, soit par une éventuelle privation de vue ou une inégalité de traitement pour deux commerçants ou artisans exerçant la même activité.

Pour les courriel reçus ils présentent comme précédemment évoqué, la propriété particulière d'avoir une position quasiment inconciliable entre des préconisations visant à réduire la publicité en général et des intérêts économiques induisant une plus grande liberté d'affichage.

La commune de Sanary-sur-Mer a répondu point par point, à l'ensemble des demandes et a particulièrement argumenté la position qu'elle a prise.

Les positions prises et les réponses données n'appellent pas de commentaire particulier du commissaire enquêteur.

2 / - AVIS

ARGUMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR A L'APPUI DE SON AVIS

Le commissaire enquêteur argumente son avis conformément à l'Article **L 123-1 du Code de l'environnement**, selon lequel :

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

Dans la lettre et l'esprit de l'article ci-dessus et tenant compte :

- que sur la procédure, les dispositions du Code de l'Environnement ont été respectées et notamment :
 - la désignation d'un commissaire enquêteur par Ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Toulon, en date du 10 septembre 2019, sous la référence E19000081 / 83 ;
 - l'ouverture et les modalités de l'enquête publique par arrêté municipal en date du 24 septembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique, sous la référence ARR 19 2731 JU ;
 - la réalisation d'une publicité conforme à la réglementation, par voie de presse, dans « Var Matin » et dans «La Marseillaise» le 4 octobre 2019 et une deuxième parution en date du 25 octobre pour le premier et du 27 pour le second; ainsi que affichage en trois emplacements de la commune (hôtel de ville, médiathèque municipale et poste de service des parcs de l'Esplanade) ; ainsi que sur le site internet de la commune « www.sanarysurmer.com »
 - les éléments ci-dessus ont été vérifiés personnellement par le commissaire enquêteur ;

-
- que la prise en compte de la loi sur la dématérialisation retranscrite dans le Code de l'Environnement (articles L.123-12 et R.123-9 notamment) a été fidèle dans l'esprit et dans la lettre aux dispositions légales ;
 - que sur la compétence, la communauté d'agglomération Sud Sainte Beaume est dorénavant, de par ses « statuts » approuvés par arrêté préfectoral du 11 juin 2019, et tout particulièrement de l'article 4 (§4-2) sur l'aménagement de l'espace communautaire, compétente pour le P.L.U. et documents d'urbanismes en tenant lieu, que cependant la commune de Sanary avait initialisé son R.L.P. avant l'entrée en vigueur de cette version des statuts, et donc que le maire de Sanary est bien compétent pour la présente révision ;
 - que sur la forme, le dossier contient tous les éléments obligatoires et nécessaire à sa compréhension et notamment :
 - l'arrêté municipal portant ouverture d'enquête publique,
 - l'avis d'enquête publique,
 - les avis émis par les PPA,
 - les parutions dans la presse,
 - le dossier sur les procédures et les délibérations et en particulier le bilan de la concertation,
 - une note de présentation de la réglementation et du projet,
 - le rapport de présentation,
 - la partie règlementaire,
 - des annexes comprenant les planches graphiques ;
 - que sur le fond, le projet de révision paraît être conforme aux prescriptions contenues dans les Codes de l'Urbanisme , de l'Environnement et de la Route,
 - qu'en matière environnementale, le Guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure (P80) précise spécifiquement que le RLP n'est pas soumis à évaluation environnementale.
 - que concernant les avis formulés :
 - ceux des autorités dont les textes imposent la consultation obligatoire sont tacitement ou formellement tous favorables ou tout au moins non défavorables ;
 - ceux formulés par le public concernant d'une part l'impact visuel des panneaux publicitaires, l'observation est prise en compte dans la partie règlementaire et que, d'autre part la demande de visibilité d'une activité commerciale ne semble pas pouvoir être prise en compte car située dans une zone spécifiquement protégée ;

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE
SANARY

- ceux transmis par courriel, l'un propose essentiellement des rectifications de la partie réglementaire visant à réduire la publicité en général et l'autre demande une plus grande liberté d'affichage, qu'ils sont quasiment inconciliables entre eux, et que la mairie a pris des options visant à réduire l'impact publicitaire sans toutefois interdire toute publicité ;
- que la mairie, dans son mémoire en réponse argumente en droit et en opportunité l'ensemble de ses réponses et les a particulièrement détaillées ;
- que, compte tenu de tous les éléments ci-dessus, le commissaire enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE

au projet de révision du Règlement Local de Publicité
de la commune de SANARY-SUR-MER

Fait le
Bernard GRIMAL
commissaire enquêteur

18 Décembre 2019

